

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 20.10.01

ACCES AUX SALLES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° Am.R.20.08.02 prescrivant l'accès aux salles et équipements communaux est abrogé.

ARTICLE 2 : Équipements sportifs

L'accès aux **salles de sport « Aimé Moron »** et « **La Limousine** » et du « **Stade des Garennes** » de la commune des Garennes-sur-Loire est **autorisé**.

Ainsi les accès suivants sont autorisés, à compter du 27 aout 2020 :

- à l'aire sportive des salles de sports pour les activités scolaires et périscolaires et sports collectifs
- aux clubs house pour l'organisation de réunion et aux gradins sous réserve du respect de la distanciation physique.
L'accès aux clubs house à usage de « buvette » est interdit sauf si aménagés de manière à garantir la distanciation. Par cela, on entend l'absence de concentration de personnes autour de la buvette qui ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis

Dans les conditions suivantes :

- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ; sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans

ARTICLE 3 : Salles communales

L'accès aux salles communales (espaces divers, de culture et loisirs et de réunion) de la commune des Garennes-sur-Loire, est autorisé, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Les activités concernées doivent donner lieu à des regroupements restreints à la capacité de la salle, ce qui limite la capacité d'accueil dans chaque local à :
 - Espace Aimé Moron : 50 personnes maximum simultanément (hors spectacles)
 - Anciennes écoles salle du Haut : 15 personnes maximum simultanément
 - Anciennes écoles salle du Bas : 15 personnes maximum simultanément
 - Salles des Cordiers : 10 personnes maximum simultanément
 - Salle Odile d'Ollone : 35 personnes maximum simultanément
 - Maison des Associations : 15 personnes maximum simultanément

- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions suivantes :
 - Les personnes ont une place assise pendant toute la durée du rassemblement,
 - Un siège est laissé entre les personnes ou groupes de moins de 6 personnes venant ensemble,
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf si aménagés de manière à garantir la distanciation. Par cela, on entend l'absence de concentration de personnes autour de la buvette qui ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis
 - Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans. Il peut être retiré une fois assis,
 - Compte-tenu des règles ci-dessus, toute activité debout est interdite dans l'enceinte de ce type d'établissement (soirée dansante, vin d'honneur...), en dehors des activités sportives qui doivent répondre aux conditions de l'article 2.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire

Pour l'organisation de toute manifestation ponctuelle, l'autorisation sera soumise à l'obtention d'un protocole sanitaire.

La location aux particuliers est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Aires de Jeux et Multisports

L'accès aux aires de jeux et aux aires multisports, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 6 personnes
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ; sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire

ARTICLE 5 : Lieux de Culte

L'accès aux lieux de culte de la commune des Garennes-sur-Loire est autorisé, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances, notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes

ARTICLE 6 : Sociétés de Boules de Fort

L'accès aux sociétés de Boules de Fort de la commune des Garennes-sur-Loire, est autorisé, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Le local ne peut accueillir plus de 15 personnes simultanément,
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions suivantes :
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf si aménagés de manière à garantir la distanciation. Par cela, on entend l'absence de concentration de personnes autour de la buvette qui ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 6 personnes.
 - Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans. Il peut être retiré une fois assis,

ARTICLE 7 : Café Mauve

L'accès au Café Mauve, est autorisé, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Le local ne peut accueillir plus de 15 personnes simultanément,
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions suivantes :
 - Les personnes ont une place assise pendant toute la durée du rassemblement,
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf si aménagés de manière à garantir la distanciation. Par cela, on entend l'absence de concentration de personnes autour de la buvette qui ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 6 personnes.
 - Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans. Il peut être retiré une fois assis,
 - Compte-tenu des règles ci-dessus, toute activité debout est interdite dans l'enceinte de ce type d'établissement (soirée dansante, vin d'honneur, etc.)
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire ;

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 9 :

Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie des GARENNES SUR LOIRE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 20 octobre 2020,
Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20201020-AmR201001-AR
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020